

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
M. Carré

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« d'immatriculation »,

les mots :

« de l'obligation de s'immatriculer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle entreprise doit pouvoir continuer de s'immatriculer si elle le souhaite. En aucun cas, les instances – greffe, chambre de commerce - ne doivent pouvoir refuser une demande d'enregistrement si l'entrepreneur le souhaite. La rédaction, telle qu'envisagée, pourrait les autoriser à refuser une telle demande d'autant que dans les attendus de la loi, on parle de suppression et pas de dispense.